



Brabant wallon

Le Gouverneur

ARRÊTE DE POLICE
Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 remplacé par la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020, modifié le 23 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et du Brabant wallon en particulier ;

Vu notre arrêté de police du 8 mai concernant les visites dans les maisons de repos en Brabant wallon ;

Vu notre arrêté de police du 19 octobre 2020 portant sur le port du masque, la consommation d'alcool dans l'espace public, le secteur associatif, le secteur sportif, les salles de fêtes, les activités ludiques en porte-à-porte, le confinement nocturne ;

Vu que dans les provinces où la situation s'aggrave, le gouverneur doit proposer des mesures complémentaires, d'ailleurs prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 ;

Vu le rapport du RAG (*Risk Assessment Group*) du 22 octobre 2020 qui place la province du Brabant wallon en niveau d'alerte 4, soit le niveau d'alerte maximum, l'ensemble des indicateurs étant toujours à la hausse ;

Vu les réunions de la cellule de crise provinciale du 20 octobre 2020 et 26 octobre 2020 ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 25 octobre 2020 qui indique pour la province du Brabant wallon :

- Un taux de reproduction de 1,292
- Une évolution du nombre de cas de +46% sur les 7 derniers jours
- Un taux de positivité de 23%
- Une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 1783 !

Vu l'augmentation de la circulation du virus chez les plus âgés aussi (plus de 450 nouveaux cas parmi les plus de 70 ans en 3 semaines en Brabant wallon) ;

Vu la saturation de nos hôpitaux et leur passage en phase 2A ;

Vu la croissance continue des cas dans les institutions et l'existence à ce jour de huit clusters avec des dizaines de cas en Brabant wallon ;

Vu les circulaires de la Ministre wallonne de la Santé du 23 octobre 2020 portant notamment sur les modalités de visite dans les institutions résidentielles concernées :

- Covid19 – Modalités applicables dans les Maisons de Repos et les Maisons de Repos et de Soins à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Covid19 – Modalités applicables dans les Services résidentiels pour adultes agréés par l'AVIQ et Services d'hébergement non agréés à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Conventions CRF – Modalités applicables dans les centres de revalidation fonctionnelle à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Covid19 – Modalités applicables dans les maisons de soins psychiatriques à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;

Considérant l'importance de garantir le bien-être des résidents, du personnel et des familles, et de veiller à ce que les mesures sanitaires préventives en matière de gestion de la pandémie restent d'application ;

Considérant que les populations qui séjournent en maison de repos, maisons de repos et de soins, établissements d'hébergements et d'accueil, appartiennent à des groupes à risques particulièrement vulnérables au virus et qu'il convient d'adopter des mesures particulières de protection hormis certaines situations spécifiques (situation de nécessité, glissade, soins palliatifs, décès...) ;

Considérant que la visite des proches dans les structures d'accueil et d'hébergement ne peut se faire au détriment de l'endigement de la crise sanitaire COVID-19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer que l'encadrement des visites des proches ait lieu dans des conditions sanitaires maîtrisées et, partant, assurant l'équilibre entre les impératifs de respect de la dignité humaine et de la gestion de la crise COVID-19 ;

Considérant qu'il a été constaté que certains comportements individuels ne s'inscrivent pas dans un tel équilibre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 mai 2020.

Article 2 – Sur le territoire de la province du Brabant wallon, les visites aux résidents sont autorisées selon les conditions décrites ci-après, dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et dans les autres établissements d'hébergement et d'accueil :

1° la visite doit se dérouler dans le strict respect des conditions prévues dans les circulaires du 23 octobre 2020 – en annexe – de la Ministre de la Santé de la Région Wallonne, portant sur les modalités applicables dans les Maisons de Repos et les Maisons de Repos et de Soins, dans les Services résidentiels pour adultes agréés par l'AVIQ et les Services d'hébergement non agréés, dans les centres de revalidation fonctionnelle, dans les maisons de soins psychiatriques, à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre 2020 ;

2° le visiteur ne doit présenter aucun symptôme de la maladie depuis 14 jours ;

3° le visiteur doit avoir pris connaissance des mesures spécifiques liées aux visites et doit s'engager à les respecter ;

4° le visiteur a connaissance que le non-respect des directives entraînera le refus d'accès à l'établissement et d'éventuelles poursuites pénales ;

5° la direction de l'établissement veille au respect du présent article. Au besoin, elle peut demander l'assistance des services de police.

Article 2 - Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province du Brabant wallon. Il entre en vigueur ce jour jusqu'au 19 novembre 2020 inclus. Il pourra, si nécessaire, être renouvelé.

Article 3. Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 4. Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 5. Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 6. Le présent arrêté sera notifié par courriel

Pour disposition :

- a. À Monsieur le Procureur général de Bruxelles et Monsieur le Procureur du Roi de la province du Brabant wallon ;
- b. À l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l'afficher sans délai ;
- c. À l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- d. Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- e. À la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon ;
- f. Aux institutions concernées placées sous la tutelle ou la surveillance de l'AVIQ.

Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. À la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédérale de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Wallonie ;

- e. À la Ministre de la Santé de la Wallonie ;
- f. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- g. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- h. À la Ministre de le Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- i. À la Ministre des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- j. À la Ministre de l'Éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- k. Au Commissaire du Gouvernement fédéral en charge de la crise du coronavirus ;
- l. Au Centre de Crise national ;
- m. Au Centre régional de Crise de Wallonie ;
- n. Aux membres de la cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- o. Au service ad-hoc de la police fédérale.

Article 7. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Wavre, le 27 octobre 2020

Gilles Mahieu



Gouverneur du Brabant wallon